

Assemblée des délégués du 17 au 19 juin 2018 à Schaffhouse

Église évangélique réformée de Suisse (EERS) – Projet de constitution : 2^e lecture

Proposition

L'Assemblée des délégués mandate la présidence de l'AD d'adapter le projet de constitution selon les décisions prises en 2^e lecture et de le préparer pour le vote final.

Berne, le 1^{er} mai 2018
Fédération des Églises protestantes de Suisse

Le Bureau de l'Assemblée des délégués
La Présidente La Directrice du Secrétariat
Claudia Haslebacher Hella Hoppe

Révision de la constitution – Version pour la 2^e lecture

Pour vous faciliter la lecture du projet de nouvelle constitution :

Le texte revu par la présidence de l'AD figure dans la colonne de gauche. Les modifications sont signalées comme suit : **ajouts = en caractère gras** ; ~~suppressions de texte = biffées~~. Les commentaires de la présidence de l'AD relatifs aux modifications qu'elle propose figurent dans la colonne de droite.

Vous trouvez sous <https://www.kirchenbund.ch/fr/revision-de-la-constitution> une version du document dans laquelle les décisions prises par l'AD en 1^{re} lecture sont visibles en mode de correction, en complément de l'exemplaire que vous recevez.

<p>Préambule</p> <p>Elle L'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) confesse Dieu comme Créateur, Jésus-Christ comme son Sauveur et unique chef et l'Esprit saint comme consolateur et soutien.</p> <p>Elle reconnaît dans les Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament le témoignage de la révélation divine.</p> <p>Elle confesse que nous sommes sauvés par la grâce et justifiés par la foi.</p>	
<p>I. Fondements</p>	
<p>§ 1 Définition Communion d'Églises</p> <p>L'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) est la Communion des Églises évangéliques réformées et d'autres Églises protestantes en Suisse.</p>	<p>La présidence de l'AD suggère de remplacer l'intitulé formel « Définition » introduit à l'AD d'automne 2017 par une formule plus parlante : « Communion d'Églises ».</p>
<p>§ 2 Mission</p> <p>¹ L'EERS proclame l'Évangile de Jésus-Christ en paroles et en actes.</p> <p>² Elle le proclame par le culte, les sacrements, la diaconie et l'accompagnement spirituel, l'éducation et la formation.</p> <p>³ Elle réunit femmes, hommes et enfants dans la prière et le culte.</p> <p>⁴ Elle porte témoignage et invite à la suite du Christ.</p> <p>⁵ Elle assume sa mission sociale et s'engage en faveur de la justice, de la paix et de la sauvegarde de la Création.</p> <p>⁶ Elle contribue à la paix entre les religions.</p>	<p>Deux alinéas ont été ajoutés au § « Relations extérieures » lors de l'AD d'automne 2017, mais l'endroit précis où les insérer n'avait pas été défini clairement. La présidence de l'AD propose d'insérer ces deux alinéas ici, au § 2 (al. 6 et 7).</p>

<p>⁷ Elle s'engage notamment en faveur de la compréhension et du respect entre les membres des différentes communautés religieuses et pour le maintien de la liberté religieuse.</p> <p>⁸ Elle invite toutes les femmes et tous les hommes, indépendamment de leur environnement social ou culturel, à la communion réconciliée.</p>	
<p>§ 3 Origine et témoignage</p> <p>¹ L'EERS partage avec toute la chrétienté la foi telle qu'elle est formulée dans les confessions de l'Église ancienne.</p> <p>² L'EERS Elle est issue de la Réforme et reconnaît les confessions de foi réformées. Elle perpétue la Réforme.</p> <p>³ Elle exprime la foi chrétienne d'une manière adaptée à son époque.</p>	
<p>§ 4 Unité dans la diversité</p> <p>¹ L'EERS vit sur trois plans, local, cantonal et national.</p> <p>² L'EERS Elle se veut partie prenante de l'Église une, sainte, universelle et apostolique.</p> <p>³ Elle coopère avec d'autres Églises et communautés chrétiennes. À leurs côtés, elle aspire à donner un témoignage chrétien crédible au sein de la société.</p> <p>⁴ Avec ses Églises membres, elle est en lien avec le christianisme mondial, en étant notamment membre de la Communion des Églises protestantes en Europe (CEPE), de la Conférence des Églises européennes (KEK), de la Communion mondiale d'Églises réformées (CMER) et du Conseil œcuménique des Églises (COE).</p>	<p>Il sera ci-après toujours fait mention des « Églises membres » (au lieu des « Églises »), conformément à la décision de l'AD d'automne 2017.</p>
<p>§ 5 Être Église ensemble</p> <p>¹ L'EERS et les Églises membres se soutiennent mutuellement dans la réalisation de leurs tâches et travaillent ensemble.</p> <p>² Elles se doivent respect et assistance.</p> <p>³ L'EERS implique les Églises membres dans ses activités.</p>	<p>La présidence de l'AD propose de renoncer à la note de bas de page adoptée à l'AD d'automne 2017, expliquant le principe de subsidiarité, et de préciser en lieu et place l'al. 4.</p>

<p>⁴ L'EERS et les Églises membres respectent le principe de subsidiarité.¹ Selon ce principe, l'entité nationale n'assume une tâche que si l'entité cantonale n'est pas en mesure de s'en acquitter.</p> <p>⁵ Des Églises membres de l'EERS peuvent, à titre individuel, effectuer des tâches sur délégation de l'EERS.</p>	
<p>II. Tâches</p>	
<p>§ 6 Tâches intra-ecclésiales</p> <p>¹ L'EERS contribue à la cohésion entre les Églises membres.</p> <p>² Elle contribue à la compréhension entre ses les Églises membres en adressant des suggestions concernant la vie de l'Église et l'accomplissement de la mission ecclésiale.</p> <p>³ Au service des Églises membres, l'EERS elle effectue un travail de fond théologique et éthique sur des questions ecclésiales, sociétales, politiques, culturelles, scientifiques et économiques. Elle élabore des prises de position.</p> <p>⁴ Elle promeut à son niveau la vie spirituelle au niveau national.</p>	<p>La terminologie à l'al. 4 est analogue à celle du §4, al. 1 (« national »).</p>
<p>§ 7 Relations extérieures</p> <p>¹ L'EERS entretient les relations œcuméniques au plan national et international. Elle est au service de l'unité de l'Église dans la diversité.</p> <p>² Elle entretient des relations judéo-chrétiennes et interreligieuses à l'échelon national et international.</p> <p>³ Elle entretient des relations avec les autorités de la Confédération suisse. Elle représente ici les intérêts de ses Églises membres.</p> <p>⁴ Elle entretient des relations avec le monde politique et la société civile à l'échelon national et international.</p> <p>⁵ Les Églises membres de l'EERS sont compétentes pour entretenir les relations précitées au plan cantonal et local.</p>	

¹ ~~Selon ce principe [de subsidiarité], la responsabilité d'une action publique, lorsqu'elle est nécessaire, doit être allouée à la plus petite entité capable de résoudre le problème d'elle-même. Si une Église membre n'est pas en mesure de s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée, l'entité supérieure, c'est-à-dire l'EERS, devrait l'aider (selon www.ch.ch).~~

<p>§ 8 Œuvres et organisations missionnaires ecclésiales</p> <p>¹ L'EERS s'engage en faveur de ses œuvres ecclésiales et des organisations missionnaires.</p> <p>² Les œuvres « Entraide Protestante Suisse » (EPER) et « Pain pour le prochain » (PPP) sont des fondations de l'EERS.</p> <p>³ L'EERS reconnaît « Mission 21 » et « DM – échange et mission » comme ses œuvres missionnaires en Suisse.</p>	
<p>III. Dispositions générales</p>	
<p>§ 9 Siège et organes</p> <p>¹ L'EERS est une association conformément aux art. 60 ss. du Code civil suisse. Elle a son siège et son for juridique à Berne.</p> <p>² Les organes juridiques de l'EERS, en tant qu'association, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le Synode ; b. le Conseil ; c. l'organe de révision. 	<p>Le for juridique est précisé, comme en a décidé l'AD extraordinaire ; la présidence de l'AD propose de renoncer à d'autres modalités de règlement des conflits, car elles sont fixées dans le cadre du droit des associations dans le Code civil, aux art. 60 et suivants, et tout particulièrement à l'art. 75.</p>
<p>§ 10 Interdiction de la discrimination</p> <p>L'EERS veille dans toute son action en paroles et en actes à ce que personne ne soit discriminé.</p>	
<p>§ 11 Langues</p> <p>¹ L'EERS veille à une représentation équilibrée des quatre langues nationales au sein de ses organes.</p> <p>² Les documents de l'EERS sont rédigés en allemand et en français. Si nécessaire, les documents fondamentaux sont traduits en italien et en romanche.</p>	<p>La présidence de l'AD revient sur une décision de l'AD d'automne 2017 : la proposition de mentionner les « quatre » langues nationales a été considérée comme étant rejetée (majorité absolue des votes non atteinte) à cause d'une modalité incongrue de vote à ce moment-là. La présidence de l'AD a révisé sa façon de voir et estime dès lors que cette proposition aurait dû être acceptée.</p>

IV. Membres	
<p>§ 12 Composition Sont membres de l'EERS : Les Églises évangéliques réformées de Suisse et d'autres Églises protestantes selon la liste en annexe.</p>	
<p>§ 13 Admission ¹ Le Synode peut admettre comme Église membre une Église qui : a. reconnaît cette constitution avec son préambule ; b. est organisée en corporation ; c. n'est pas déjà rattachée à une Église membre ou à une union synodale membre de l'EERS. ² L'admission d'une Église nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents du Synode.</p>	
<p>§ 14 Démission ¹ Chaque Église membre peut démissionner de l'EERS avec effet pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de résiliation de neuf mois. ² Le courrier de démission doit être adressé au Synode.</p>	
<p>§ 15 Exclusion ¹ Une Église membre peut être exclue lorsqu'elle contrevient aux intérêts fondamentaux de l'EERS. ² Le Synode prononce l'exclusion. La décision nécessite l'approbation de deux tiers des membres présents du Synode.</p>	
V. Direction de l'Église	
<p>§ 16 Direction tripartite de l'Église ¹ L'EERS a une direction synodale, collégiale et personnelle, par l'intermédiaire du Synode, du Conseil et de la présidente ou du président de l'EERS. ² L'action du Synode, du Conseil et de la présidente ou du président de l'EERS se fonde toujours dans la mission de l'EERS. ³ Le Synode, Avec le Conseil et la présidente ou le président de l'EERS il encouragent la vie spirituelle de l'EERS.</p>	<p>La présidence du Synode étant explicitement nommée (§ 19, ajout par l'AD extraordinaire), il devient nécessaire de faire une distinction claire entre présidente ou président du Synode et président ou présidente de l'EERS. Les articles suivants sont adaptés en conséquence.</p> <p>L'AD a décidé d'attribuer la tâche d'« encourager la vie spirituelle de</p>

<p>⁴ Les décisions prises par le Synode de l'EERS ont un effet contraignant pour les Églises membres, sous réserve des règlements en vigueur dans les différentes Églises membres.</p>	<p>l'EERS » aussi bien au Synode qu'au Conseil et au président de l'EERS ou la présidente de l'EERS. La présidence de l'AD propose d'en faire état ici, au § 16, al. 3, plutôt qu'à trois endroits différents. Al. 4 : phrase retournée, sans autre modification.</p>
<p>A. Synode</p> <p>§ 17 Principes</p> <p>¹ Le Synode est l'organe suprême de l'EERS.</p> <p>² La célébration du culte et le soin porté à la communion trouvent une place appropriée au Synode.</p> <p>³ Les membres du Synode font une promesse solennelle au début de leur premier Synode.</p> <p>⁴ Le règlement du Synode définit, dans le cadre de la présente constitution, la manière de travailler ainsi que le fonctionnement de ses organes instances.</p>	
<p>§ 18 Composition</p> <p>¹ Le Synode est constitué par les déléguées et les délégués au Synode désignés par les Églises membres, pour un mandat dont la durée est définie par ces dernières.</p> <p>² Le nombre de délégués d'une Église membre est déterminé en fonction du nombre de ses membres à la fin de l'année précédant les élections pour le renouvellement complet du Conseil :</p> <p>a. jusqu'à 5 000 membres : une déléguée ou un délégué ;</p> <p>b. jusqu'à 50 000 membres : deux délégués ;</p> <p>c. par tranche de 50 000 membres supplémentaires d'une Église, une déléguée ou un délégué supplémentaire.</p> <p>³ Les membres du personnel de la chancellerie de l'EERS et des secrétariats des fondations dans lesquelles le Synode ou le Conseil exercent une fonction en qualité d'organe ne peuvent pas être délégués au Synode.</p>	<p>Il existe déjà dans la constitution, aux § 18, al. 3 et § 26, al. 4, deux importantes clauses d'incompatibilité. La présidence de l'AD suggère que d'autres clauses d'incompatibilité, si elles sont souhaitées, soient formulées dans les règlements ad hoc (selon demande lors de l'AD extraordinaire).</p> <p>Les ajouts à l'al. 3 répondent à la demande de clarification des instances concernées exprimée lors de l'AD extraordinaire. Voir également le commentaire au § 33.</p>
<p>§ 19 Constitution Présidence du Synode</p> <p>¹ Le Synode élit parmi ses membres à bulletin secret une présidence, constituée d'une présidente ou d'un</p>	<p>La présidence de l'AD propose de modifier l'intitulé du § 19 en « Présidence du Synode », puisque</p>

<p>président du Synode, et de deux vice-présidents du Synode. Les membres de la présidence font obligatoirement partie de différentes Églises membres.</p> <p>² La présidente, le président du Synode convoque le Synode et dirige l'assemblée.</p>	<p>l'intitulé actuel est identique au titre du document (« constitution »).</p> <p>Al. 1 : la présidence de l'AD suggère d'intégrer ici la disposition relative à l'élection à bulletin secret de la présidence du synode qui figurait à l'article « Procédures », biffé. Voir aussi au § 20.</p>
<p>§ 20 Compétences</p> <p>Le Synode</p> <p>a. décide l'adoption</p> <ul style="list-style-type: none"> - du règlement du Synode, - du règlement relatif aux finances, - d'autres règlements, pour autant que l'objet devant être régi par un règlement ne relève pas de la compétence du Conseil ; <p>b. confie au Conseil des mandats et examine des requêtes qui lui sont présentées par le Conseil ;</p> <p>c. formule des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église ;</p> <p>d. définit les champs d'action de l'EERS ;</p> <p>e. prend connaissance des objectifs de législature du Conseil ;</p> <p>f. élit à bulletin secret les membres du Conseil pour un mandat de quatre ans ;</p> <p>g. élit à bulletin secret, parmi les membres du Conseil, la présidente ou le président de l'EERS ;</p> <p>h. met en place les Conférences ;</p> <p>i. met en place la commission d'examen de la gestion et la commission de nomination, et en élit les membres ;</p> <p>j. met en place d'autres commissions et élit leurs membres ;</p> <p>k. désigne l'organe de révision ;</p> <p>l. approuve le procès-verbal du dernier Synode ;</p> <p>m. approuve le rapport annuel du Conseil ;</p> <p>n. approuve les comptes et décide du budget ;</p> <p>o. donne décharge au Conseil ;</p> <p>p. décide d'une révision de la constitution.</p> <p>² Le Synode formule des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église;</p> <p>³ Avec le Conseil et la présidente ou le président, il encourage la vie spirituelle de l'EERS.</p>	<p>L'AD a décidé d'attribuer la tâche d'« encourager la vie spirituelle de l'EERS » aussi bien au Synode qu'au Conseil et au président de l'EERS ou à la présidente de l'EERS. La présidence de l'AD propose d'en faire état au § 16 plutôt qu'aux trois endroits concernés.</p> <p>La compétence de formuler « des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église » a été déplacée de l'ancien al. 2 à la lettre c, ici.</p> <p>La présidence de l'AD propose d'intégrer ici les dispositions concernant l'élection à bulletin secret des membres du Conseil qui figurait auparavant au § « Procédures », biffé (voir ci-dessous). Voir aussi § 19.</p>

<p>§ 21 Droit de vote</p> <p>¹ Chaque délégué, chaque déléguée au Synode dispose d'une voix.</p> <p>² Le Synode peut valablement prendre des décisions, lorsque la majorité des délégués est présente.</p> <p>³ Les votations se font à la majorité simple des suffrages exprimés, pour autant que la présente constitution ou le règlement relatif au Synode n'exige pas une majorité qualifiée.</p> <p>⁴ Les membres du Conseil ont une voix consultative au sein du Synode.</p> <p>⁵ La présidente ou le président du Synode ne participe pas au vote, lors de votations à main levée ; en revanche, en cas d'égalité des voix, sa voix est décisive. Par ailleurs, il ou elle participe au vote, en cas de votation à bulletin secret.</p> <p>⁶ Les membres du Conseil ont une voix consultative au sein du Synode.</p> <p>⁷ Le Conseil a le droit d'inviter des hôtes à participer à une séance du Synode. Le Synode peut leur accorder, dans le cadre de certaines affaires spécifiques, une voix consultative.</p>	<p>La présidence de l'AD propose de biffer ici certains alinéas, dans le sens de la demande de l'AD (déplacement de certaines dispositions dans des règlements).</p> <p>Les dispositions restantes des §§ « Droit de vote » et « Procédures » sont regroupées sous l'intitulé « Droit de vote ».</p>
<p>§ 22 Procédures</p> <p>¹ Le Synode peut valablement prendre des décisions, lorsque la majorité des délégués est présente.</p> <p>² Les votations se font à la majorité simple des suffrages exprimés, pour autant que la présente constitution ou le règlement relatif au Synode n'exige pas une majorité qualifiée.</p> <p>³ Les élections se font, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, et, au second tour, à la majorité relative.</p> <p>⁴ La présidence du Synode est élue à bulletin secret.</p> <p>⁵ L'élection de la présidente ou du président et des autres membres du Conseil se fait à bulletin secret.</p>	<p>Voir les commentaires pour le § 21.</p>

<p>§ 22 Commission d'examen de la gestion</p> <p>¹ La commission d'examen de la gestion se compose de cinq délégués au Synode qui doivent appartenir à différentes Églises membres.</p> <p>² Elle est en charge de l'examen préalable des documents à l'intention du Synode.</p> <p>³ Elle vérifie le rapport annuel, le budget et les comptes annuels.</p> <p>⁴ Elle contrôle la conduite des affaires de la part du Conseil. Elle peut en tout temps exiger des informations de la part du Conseil.</p>	
<p>§ 23 Commission de nomination</p> <p>¹ La commission de nomination se compose de trois délégués au Synode qui doivent appartenir à différentes Églises membres.</p> <p>² Elle prépare les nominations pour les élections par le Synode après avoir consulté la présidence la présidente ou le président du Synode et en collaboration avec les Églises membres.</p>	<p>Al. 2 : ordonnancement de la phrase modifié et adaptation de la terminologie (en gras).</p>
<p>§ 24 Conférences</p> <p>¹ Le Synode peut mettre en place des conférences pour une durée limitée ou non.</p> <p>² Une conférence constitue un lieu où l'EERS, ses Églises membres et d'autres œuvres et organisations collaborent sur à un thème défini.</p> <p>³ Les conférences disposent chacune, au sein du Synode, d'une voix consultative et d'un droit de proposition.</p> <p>⁴ Le Synode définit l'organisation et les modalités d'action des conférences dans le cadre d'un règlement.</p>	
<p>B. Conseil</p> <p>§ 25 Principes</p> <p>¹ Le Conseil est l'organe directeur et exécutif de l'EERS.</p> <p>² Les membres du Conseil sont installés dans leur fonction par la présidence la présidente ou le président du Synode à l'occasion d'un culte synodal. Ils font une promesse solennelle au début de leur premier Synode.</p>	<p>Une incertitude s'est manifestée lors des délibérations relatives à l'al. 2. La présidence de l'AD propose, dans le sens des Églises qui avaient soumis cette proposition (CER), de maintenir les dispositions concernant la promesse solennelle des membres du Synode (2^e phrase de l'al. 2).</p> <p>Al. 3 : retournement de la phrase, sans autre modification.</p>

<p>³ Dans le cadre de la présente constitution, le Conseil définit dans un règlement sa manière de travailler et son fonctionnement.</p>	
<p>§ 26 Composition ¹ Le Conseil est composé de sept membres dont le président de l'EERS ou la présidente de l'EERS d'une présidente ou d'un président et de six autres membres. ² Les membres du Conseil sont rééligibles. ³ Sont représentés d'une manière équilibrée au sein du Conseil : des ministres consacrés, des laïques, les sexes ainsi que les régions linguistiques. ⁴ Les membres du Conseil ne sont pas en même temps membres du Synode. ⁵ Le Conseil désigne deux de ses membres à la vice-présidence et se constitue par ailleurs lui-même dans le cadre de la présente constitution.</p>	<p>À l'alinéa 1, la présidence de l'AD propose une adaptation terminologique à la disposition du § 20, let. g.</p>
<p>§ 27 Compétences Le Conseil</p> <ol style="list-style-type: none"> a. définit les objectifs et les moyens relatifs à son activité ; b. présente des propositions au Synode, exécute les décisions du Synode et conduit les affaires courantes ; c. représente l'EERS à l'échelon national et international ; d. approuve les prises de position publiques de l'EERS ; e. est responsable du travail effectué dans les champs d'action définis par le Synode ; f. met en place les comités stratégiques et désigne détermine leurs membres. Chaque comité stratégique est conduit par un membre du Conseil. g. constitue les comités permanents ou non permanents et règlemente leur manière de travailler ; h. nomme la directrice ou le directeur du secrétariat de la chancellerie et exerce la surveillance sur le secrétariat la chancellerie ; i. élabore les rapports annuels, les budgets annuels et les comptes annuels. j. Les membres du Conseil encouragent la vie spirituelle de l'EERS. 	<p>L'AD a décidé d'attribuer la tâche d'« encourager la vie spirituelle de l'EERS » aussi bien au Synode qu'au Conseil et au président ou à la présidente. La présidence de l'AD propose d'en faire état au § 16 plutôt qu'aux trois endroits concernés. Let. h : voir commentaire du § 33.</p>

<p>§ 28 Prise de décision</p> <p>¹ Le Conseil peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.</p> <p>² Tout membre présent est contraint d'exercer son droit de vote.</p> <p>³ Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés.</p> <p>⁴ Le président, la présidente participe aux votes. En cas d'égalité des voix, il ou elle décide sans considération de son vote préalable.</p>	<p>La présidence de l'AD propose de biffer ici certains alinéas, dans le sens de la demande de l'AD (déplacement de certaines dispositions dans des règlements).</p>
<p>C. Présidente de l'EERS, président de l'EERS</p> <p>§ 29 Principes</p> <p>¹ La présidente ou le président de l'EERS est membre du Conseil.</p> <p>² La présidente ou le président Elle ou il préside le Conseil.</p>	<p>Voir les commentaires du § 16 concernant la terminologie.</p>
<p>§ 30 Compétence</p> <p>¹ La présidente ou le président de l'EERS représente l'EERS dans la sphère publique.</p> <p>² La présidente ou le président Elle ou il veille à promouvoir la communion entre les Églises membres.</p> <p>³ La présidente ou le président Elle ou il formule des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église.</p> <p>⁴ La présidente ou le président encourage avec le Conseil et le Synode la vie spirituelle de l'EERS.</p>	<p>L'AD a décidé d'attribuer la tâche d'« encourager la vie spirituelle de l'EERS » aussi bien au Synode qu'au Conseil et au président ou à la présidente de l'EERS. La présidence de l'AD propose d'en faire état au § 16 plutôt qu'aux trois endroits concernés.</p>
<p>D. Instances consultatives</p> <p>§ 31 Comités stratégiques</p> <p>¹ Le Conseil met sur pied un comité stratégique pour chaque champ d'action déterminé par le Synode.</p> <p>² Sur mandat du Conseil, Les comités stratégiques effectuent, sur mandat du Conseil, un travail programmatique, de mise en réseau et de conseil consultation relatif aux questions de fond dans leurs champs d'action respectifs.</p> <p>³ Le Conseil confie un mandat à chaque comité stratégique et en désigne les membres.</p> <p>⁴ Chaque comité stratégique est placé sous la direction conduite d'un membre du Conseil.</p>	<p>Conformément à la décision de l'AD extraordinaire, les deux paragraphes « Comités stratégiques » et « Conférence des présidences d'Église (CPE) » ont été déplacés et placés ensemble dans un chapitre dont l'intitulé reste à trouver. La présidence de l'AD suggère l'intitulé « Instances consultatives ».</p> <p>Al. 2 : adaptation terminologique (en gras) et retournement de la phrase.</p> <p>Al. 4 : adaptation terminologique, en congruence avec le § 27, let. f.</p>

<p>§ 32 Conférence des présidences d'Église (CPE)</p> <p>¹ Les présidentes et les présidents des Églises membres font partie de la CPE. En cas d'empêchement, les présidentes et les présidents peuvent se faire remplacer par leur vice-président ou vice-présidente.</p> <p>² La présidente ou le président de l'EERS anime la CPE.</p> <p>³ La CPE promeut le flux d'information au sein de l'EERS, coordonne, si besoin, les activités à divers échelons ecclésiaux, traite de sujets présentant un intérêt commun et a une activité de conseil à propos d'autres affaires qui lui sont amenées par des membres ou présentées par le Conseil.</p> <p>⁴ La CPE peut soumettre au Conseil des objets pour délibération.</p>	
<p>E. Secrétariat Chancellerie</p> <p>§ 33 Fonction et organisation</p> <p>¹ Le secrétariat La chancellerie soutient le Synode, le Conseil et la présidente ou le président de l'EERS dans l'exécution de leurs tâches.</p> <p>² Le Conseil définit l'organisation et les tâches du secrétariat de la chancellerie dans un règlement.</p>	<p>Après le rejet au vote de la proposition de la CER demandant que soit biffé le chapitre E, quelques délégués romands ont exprimé leur souci que le terme « secrétariat » ne reflète pas le travail effectué au sein de cette instance. Ils suggèrent de puiser dans le vocabulaire en usage dans les Églises. La présidence de l'AD propose « chancellerie ». Le terme allemand « Geschäftsstelle » répond déjà à cette exigence.</p>
<p>F. Organe de révision</p> <p>§ 34 Tâche</p> <p>¹ L'organe de révision examine la conformité de la comptabilité et des comptes annuels de l'EERS avec les exigences légales.</p> <p>² Son rapport est présenté au Synode.</p>	
<p>VI. Association</p>	
<p>§ 35 Églises et communautés associées</p> <p>¹ L'association offre aux Églises et communautés qui ne sont pas membres de l'EERS la possibilité d'une rencontre sous une forme institutionnalisée et d'un échange structuré avec l'EERS. Les Églises et communautés associées ne sont pas des membres au</p>	

<p>sens de la lettre IV de la présente constitution (Membres).</p> <p>² Peuvent être associées :</p> <p>a. les Églises et communautés protestantes sises en Suisse qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. s'inscrivent en tant qu'Église ou communauté dans la tradition protestante, 2. ont au moins un ancrage régional, 3. sont constituées d'une manière démocratique, 4. ne sont pas rattachées à une Église déjà membre de l'EERS ou qui n'appartiennent pas à une union synodale déjà membre de l'EERS. <p>b. des Églises et communautés protestantes suisses sises à l'étranger.</p> <p>³ La décision d'association nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents au Synode.</p> <p>⁴ Les Églises et communautés associées envoient une représentante ou un représentant au Synode. Elles y disposent d'une voix consultative.</p> <p>⁵ Le Conseil conduit un échange structuré avec les Églises et communautés associées.</p> <p>⁶ L'EERS ou les Églises et communautés associées peuvent mettre un terme à l'association, en respectant un délai de trois mois, avec effet pour la fin d'une année civile. La décision prise par l'EERS de mettre un terme à une association nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents au Synode.</p>	
<p>VII. Finances</p>	
<p>§ 36 Principe L'EERS couvre ses dépenses par :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les cotisations de ses membres, b. les contributions extraordinaires, c. les collectes extraordinaires, c. les revenus de la fortune, d. d'autres contributions. 	<p>La let. c a été biffée selon la décision de l'AD extraordinaire de supprimer le § correspondant.</p>
<p>§ 37 Contributions des membres</p> <p>¹ Les Églises versent des contributions annuelles, au titre de leur qualité de membre, pour couvrir les dépenses prévues au budget. Le Conseil fixe le délai de paiement.</p> <p>² Le règlement relatif aux finances définit la clé de répartition des contributions pour les Églises membres.</p>	

<p>³ Il est possible de prévoir une décharge en faveur de certaines Églises membres aux capacités financières modestes.</p> <p>⁴ Le droit de vote des délégués au Synode d'une Église membre est suspendu lorsque cette dernière ne s'acquitte pas de sa contribution dans le délai imparti par le Conseil.</p>	
<p>§ 38 Contributions extraordinaires Le Synode peut décider de contributions extraordinaires, dont il répartit la charge entre les Églises membres.</p>	
<p>VIII. Révision de la Constitution</p>	
<p>§ 39 Procédure</p> <p>¹ Les propositions de modification de la Constitution doivent faire l'objet de deux lectures au Synode. La deuxième lecture doit avoir lieu au plus tôt lors de la réunion suivante du Synode.</p> <p>² Une modification de la Constitution requiert en vote final les deux tiers des voix exprimées.</p> <p>³ Si des termes, respectivement des désignations en usage dans la constitution subissent des modifications et que de nouveaux termes, respectivement désignations doivent être ajoutés, la présidence du Synode peut procéder, sur demande du Conseil, à ces modifications.</p>	<p>L'alinéa 3 rend compte de la demande de l'AD extraordinaire, selon laquelle il devrait être possible de procéder à des modifications terminologiques sans devoir initier une révision de la constitution.</p>
<p>§ 40 Dissolution</p> <p>¹ Le Synode décide de la dissolution de l'EERS.</p> <p>² La dissolution nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents au Synode.</p> <p>³ En cas de dissolution de l'EERS, le bénéfice et le capital sont versés à l'éventuelle organisation prenant la succession de l'EERS ou, si une telle organisation n'existe pas, sont répartis entre les membres en fonction de la clé de répartition en vigueur avant la dissolution.</p>	
<p>IX. Dispositions finales et transitoires</p>	
<p>§ 41 Abrogation et entrée en vigueur et nouvelles élections</p> <p>¹ La présente Constitution abroge celle du 13 juin 1950.</p> <p>² Elle entre en vigueur le .</p>	<p>La présidence de l'AD propose de fixer la date d'entrée en vigueur de la nouvelle constitution seulement au moment du vote final. Elle</p>

<p>³ Les prochaines nouvelles élections des organes auront lieu le _____.</p>	<p>recommande de coordonner les travaux de telle sorte que la constitution révisée et les règlements qui doivent encore faire l'objet d'une révision puissent entrer en vigueur à la même date.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexe : les membres de l'EERS

Evangelisch-Reformierte Landeskirche des Kantons Aargau
Evangelisch-reformierte Landeskirche beider Appenzell
Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons Basel-Landschaft
Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons Basel-Stadt
Union synodale évangélique réformée Berne-Jura
Église évangélique réformée du canton de Fribourg
Église protestante de Genève
Evangelisch-Reformierte Landeskirche des Kantons Glarus
Evangelisch-reformierte Landeskirche Graubünden
Evangelisch-Reformierte Landeskirche des Kantons Luzern
Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel
Evangelisch-Reformierte Kirche Nidwalden
Verband der evangelisch-reformierten Kirchgemeinden des Kantons Obwalden
Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons Schaffhausen
Evangelisch-reformierte Kantonalkirche Schwyz
Evangelisch-Reformierte Kirche Kanton Solothurn
Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons St. Gallen
Evangelische Landeskirche des Kantons Thurgau
Chiesa evangelica riformata nel Ticino
Evangelisch-Reformierte Landeskirche Uri
Église évangélique réformée du Canton de Vaud
Église réformée évangélique du Valais
Evangelisch-reformierte Kirchgemeinde des Kantons Zug
Evangelisch-reformierte Landeskirche des Kantons Zürich
Evangelisch-methodistische Kirche in der Schweiz
Église évangélique libre de Genève